



Québec, le 6 juillet 2007

Madame Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet :** Projet de réserves de biodiversité du lac Opasatica, du lac des  
Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles en  
Abitibi-Témiscamingue.

Madame,

Nous avons pris connaissance de la question que vous nous avez adressée dans  
votre lettre du 8 mai 2007, concernant le statut de réserve de biodiversité et son  
impact dans l'éventualité de l'existence d'un titre aborigène.

À la lecture de la transcription des audiences publiques du 16 au 22 avril 2007,  
relativement à la création de quatre réserves de biodiversité en Abitibi-  
Témiscamingue, nous constatons que la préoccupation exprimée questionne  
notamment le statut de réserve de biodiversité et son impact sur le désir des  
Premières Nations d'exploiter les ressources du territoire à des fins commerciales  
lorsqu'un titre aura pu y être confirmé.

Comme vous le savez, les gouvernements ont désormais l'obligation de consulter  
les communautés autochtones avant même qu'elles aient prouvé l'existence de  
leur titre sur des terres, ainsi que leurs droits ancestraux. Lorsqu'une action peut  
porter atteinte aux droits revendiqués par une ou des communautés autochtones,  
la Couronne se trouve, selon les termes des arrêts *Haïda* et *Taku River*, dans  
l'obligation de les consulter.

Notre compréhension du statut de réserve de biodiversité est qu'il ne prévoit  
aucune contrainte aux activités traditionnelles autochtones à des fins alimentaires,  
rituelles et sociales. De plus, les ressources d'un territoire détenant le statut de  
réserve de biodiversité seront préservées jusqu'à ce qu'un titre y soit  
éventuellement reconnu.

D'ici à ce qu'un traité soit conclu qui concerne les territoires faisant l'objet de  
projets de réserves de biodiversité, nous devons continuer à appliquer les  
politiques, stratégies et autres instruments de développement adoptés par le  
gouvernement. Le statut de réserve de biodiversité comme bien d'autres  
affectations territoriales fera partie du « paysage » au moment de la négociation  
d'un traité. Dans l'éventualité où un titre aborigène était reconnu, il sera possible,  
dès lors, de convenir d'une nouvelle affectation pour le territoire en question dans  
la mesure où la communauté qui détient le titre voudrait en exploiter les  
ressources.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations les plus amicales.

  
François-Xavier Perron Maranda